

Document:-  
**A/CN.4/L.168/Add.4**

**Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 65, 66, 66 bis, 67, 67 bis et 68 à 77 - reproduit dans les comptes rendus analytiques des 1122e et 1123e séances**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

à la Conférence d'y envoyer des observateurs<sup>11</sup>. Toutefois, la question des délégations d'observation est parfois réglée dans la résolution ou autre décision par laquelle une conférence est convoquée.

75. Pour ces raisons, M. Rosenne propose que le Comité de rédaction essaie d'élaborer une formule plus large que celle qui figure actuellement aux paragraphes 1 et 2.

76. M. AGO dit qu'il partage l'opinion de M. Ustor. Toutefois, il comprend l'hésitation de M. Eustathiades et estime que, même s'il ne devait pas y avoir la moindre différence entre les deux hypothèses, il conviendrait de prévoir séparément la situation d'un État non membre de l'organisation qui ne peut envoyer que des observateurs à tous les organes de cette dernière et la situation d'un État membre de l'organisation qui n'est pas membre d'un organe de cette dernière et qui y envoie un observateur.

77. M. ALBÓNICO dit que l'article 118 doit tenir compte des modifications que le Comité de rédaction a apportées au libellé de l'article 52 (Établissement de missions permanentes d'observation) et, par voie de conséquence, à l'article 6 (Établissement de missions permanentes) [A/CN.4/L.170/Add.1]. Il propose donc de modifier le texte des deux paragraphes de l'article 49 *bis* de façon à tenir compte de l'élément de consentement de l'organe ou de la conférence.

78. M. OUCHAKOV fait observer que l'envoi d'une délégation d'observation ne dépend pas uniquement du règlement intérieur de l'organe ou de la conférence. L'article devrait prévoir aussi les cas où l'organisation, l'organe ou la conférence invitent des États à envoyer des délégations d'observation.

79. Il conviendrait aussi d'envisager la possibilité pour les États membres de l'organisation de participer en tant qu'observateurs aux travaux de tout organe, quel qu'il soit, ce qui ne découle pas non plus toujours du règlement intérieur de l'organisation ou de l'organe.

80. Il faudrait donc que l'article 118 se compose de plusieurs paragraphes prévoyant les diverses situations possibles.

81. M. CASTRÉN approuve l'article 118 quant au fond mais, à divers égards, son texte ne le satisfait pas. Il propose de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« Un État non membre de l'organisation peut envoyer une délégation d'observation, conformément au règlement intérieur, aux réunions d'un ou de plusieurs de ses organes. »

82. Au paragraphe 2, il faudrait ajouter le mot « d'observation » après « délégations ». D'autre part, l'envoi d'une délégation d'observation étant une forme de participation, il conviendrait de modifier ce paragraphe comme suit :

« La participation d'un État à une conférence à titre d'observateur dépend du règlement intérieur de cette conférence. »

83. Il faudrait y ajouter, comme l'a dit M. Ouchakov, la possibilité d'une invitation émanant de l'organisation ou de la conférence.

84. M. KEARNEY tient à protester énergiquement contre l'emploi abusif des termes « délégation » et « représentant » dans tous les articles de la cinquième partie. Un « représentant » participe pleinement à une réunion ou à une conférence et une « délégation » comprend un certain nombre de représentants. Il n'y a donc aucune justification à l'emploi de l'expression « délégation d'observation ». Un observateur ne peut en aucun cas être considéré comme participant pleinement à une réunion ou à une conférence. Il convient de remplacer partout l'expression « délégation d'observation » par le mot « observateur ».

85. De même, c'est une impropriété que de parler d'un « représentant observateur » ; là encore, le terme approprié à employer est « observateur ».

86. Quant à l'article 118, le paragraphe 1 doit spécifier le droit d'un État qui n'est pas membre d'un organe d'y « envoyer un observateur », et le paragraphe 2 doit, de même, conférer à un État ne participant pas à une conférence le droit d'y « envoyer un observateur ».

87. M. ROSENNE dit que le Comité de rédaction devra examiner attentivement s'il convient d'utiliser l'expression « ne participant pas à une conférence », en raison du sens qui a été donné au terme « participation » dans la Convention de 1969 sur le droit des traités et au paragraphe 4 du commentaire de l'article 78 du présent projet<sup>12</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

## 1122<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 21 juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Cámara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. II), p. 4 à 6.

<sup>12</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

ARTICLE 118 (Envoi de délégations d'observation)  
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 118, tel que le propose le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.173).

2. M. SETTE CÂMARA estime que la cinquième partie, qui traite de la question des observateurs à des organes et à des conférences, est nécessaire pour compléter les travaux de la Commission relatifs au point 1 de l'ordre du jour. Cette question est en relation avec la pratique courante des États, lesquels envoient fréquemment de tels observateurs.

3. Ce serait toutefois aller trop loin que de traiter ces observateurs sur un pied d'égalité avec les délégations qui participent véritablement aux travaux d'un organe ou d'une conférence. C'est peut-être des considérations de symétrie qui ont conduit le Rapporteur spécial sur cette voie. Néanmoins, la pratique n'indique pas que les États soient désireux d'envoyer des délégations d'observation dotées de tous les attributs des délégations normales ou des missions permanentes d'observation. Pour reprendre les termes de l'article 120, une « délégation » temporaire d'observation d'une telle envergure ne serait ni raisonnable ni normale.

4. Les articles proposés pour les « délégations » d'observation devraient donc être simplifiés et leurs dimensions ramenées à l'échelle des observateurs individuels ; cette manière de faire serait plus conforme à la pratique des États. Si la Commission prenait une décision dans ce sens, il serait facile, pour le Comité de rédaction, de délester les articles de leurs excédents « inflationnistes ».

5. Sous sa forme actuelle, le libellé de l'article 118 nécessite quelques corrections. Par exemple, au paragraphe 2, les mots « une délégation » devraient être remplacés par les mots « une délégation d'observation », de manière à aligner ce paragraphe sur le paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 concerne l'envoi d'une telle délégation par un État « qui ne participe pas à une conférence ». En fait, il peut arriver qu'un État soit membre d'un organe ou qu'il participe à une conférence, mais qu'il ne prenne pas véritablement part à ses délibérations. Cela s'est produit au Conseil de sécurité ; il y a aussi le cas de la France, qui est un membre non participant de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Il est évident que, dans ces cas, l'État intéressé a le droit d'envoyer une délégation, et non pas simplement une délégation d'observation, s'il le désire. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de remanier le texte du paragraphe 2 de manière qu'il couvre ces cas.

7. M. USTOR pense qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet une longue série d'articles sur les délégations d'observation ; tous les membres partagent les préoccupations exprimées par M. Kearney à cet égard.

8. Néanmoins, la série d'articles rédigés par le Rapporteur spécial pour la cinquième partie (A/CN.4/L.173) constitue une utile base de discussion permettant à la Commission de déterminer les similitudes et les différences entre les délégations régulières et les délégations d'observation.

Quand cela aura été fait, il sera peut-être possible d'amalgamer les dispositions concernant ces deux sortes de délégations, ce qui aura probablement pour résultat d'abrégé l'ensemble du projet.

9. La principale différence entre les deux sortes de délégations a trait à leurs fonctions. A cet égard, M. Ustor constate que la quatrième partie, relative aux délégations d'États à des organes et à des conférences, ne contient aucun article sur les fonctions. Le Rapporteur spécial a estimé qu'un tel article est peut-être inutile en raison des dispositions des alinéas *c* et *d* de l'article 78, sur la terminologie, qui mettent en évidence la différence entre une délégation et une délégation d'observation, selon la définition de cette dernière expression figurant aux alinéas *c* et *d* de l'article 117.

10. La Commission examinera plus tard s'il existe aussi une différence entre les deux sortes de délégations en ce qui concerne leur statut juridique et leurs privilèges et immunités. A première vue, il semble que les privilèges et immunités doivent être très sensiblement les mêmes, puisque les deux sortes de délégations représentent des États.

11. Au cours de la discussion, l'on a fait remarquer qu'une délégation d'observation consiste très souvent en un seul observateur. En fait, la délégation d'un État Membre peut aussi consister en un seul représentant. D'autre part, il est arrivé que des délégations d'observation comptent près de cent membres, comme ce fut le cas, par exemple, à la Conférence des Ministres des affaires étrangères, en 1959.

12. M. KEARNEY indique que sa principale objection à la notion de « délégation d'observation » ne porte pas sur la dimension de cette délégation, mais plutôt sur le fait qu'un observateur n'est pas un délégué au sens normal du terme. Un délégué est une personne qui assiste à une conférence ou à une réunion d'un organe en tant que représentant d'un État et qui participe pleinement à cette conférence ou à cette réunion. Si le projet d'articles employait l'expression « délégation d'observation », il engendrerait une situation confuse en laissant entendre qu'un observateur est semblable à un délégué, ce qui n'est pas le cas.

13. M. USTOR fait observer qu'il s'agit essentiellement d'une question de terminologie. Il sera nécessaire de trouver une expression pour désigner le représentant d'un État qui ne participe pas pleinement à une conférence ou à une réunion, mais qui agit en tant qu'observateur.

14. M. ROSENNE relève que, à l'alinéa *d* de l'article 78, il est dit que l'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée « par un État participant à la conférence » pour l'y représenter, et qu'il est expliqué, au paragraphe 4 du commentaire de cet article<sup>1</sup>, que le mot « participant » est employé dans cette disposition « dans le même

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

sens général qu'à l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités »<sup>2</sup>.

15. Il convient de rappeler, à propos de cet article de la Convention de Vienne, qu'on avait examiné le cas d'une délégation qui ne participe pas aux travaux d'une conférence, mais qui, tout à la fin, se contente de voter pour l'adoption de l'instrument élaboré par cette conférence; on était parvenu à la conclusion qu'une telle délégation constituerait la délégation d'un « État participant ». Compte tenu de ces considérations, le Comité de rédaction devrait soigneusement examiner l'emploi des expressions « État participant » et « État qui ne participe pas à une conférence », figurant à l'article 78 et aux articles 117 et 118, et s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

16. M. YASSEEN rappelle qu'il n'a jamais été favorable à ce que la Commission élabore des articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences. Cependant, comme elle s'est engagée sur cette voie, elle doit maintenant examiner la question sous tous ses aspects.

17. La notion même « d'observateur » est fort complexe. Un observateur peut être envoyé par un pays qui est membre d'une organisation, mais qui n'est pas représenté à l'un de ses organes, ou par un pays qui n'est pas membre de l'organisation. En ce qui concerne les conférences, un observateur peut être envoyé par un État ayant le droit de participer à la conférence ou par un État qui n'a pas le droit d'y participer.

18. La tâche de la Commission, qui examine la cinquième partie du projet en première lecture seulement, est donc fort compliquée. Il aurait suffi d'énoncer les deux règles qui dominent tout le sujet et qui figurent dans le projet d'article 118, mais il a été décidé de rédiger une série d'articles spéciaux, et le Comité de rédaction devra s'occuper autant du fond que de la forme des nouvelles dispositions. Auparavant, toutefois, il serait indiqué qu'un groupe de travail examine la question.

19. M. KEARNEY reconnaît qu'il serait dangereux que la Commission s'engage dans la rédaction de dispositions sur la question des observateurs; elle devrait s'en tenir au minimum sur ce sujet.

20. Tout en comprenant qu'on veuille traiter la question pour que le projet soit complet et équilibré, M. Kearney estime qu'il faut bien se rendre compte que la Commission ne dispose pas de la documentation nécessaire pour déterminer la voie à suivre. Il a consulté un certain nombre d'ouvrages sur les conférences et la diplomatie et n'a pu trouver aucune mention de recherches sur les observateurs. La Commission aborde la question sans disposer d'aucun commentaire du Rapporteur spécial qui puisse donner des indications d'ordre théorique ou pratique. Elle s'engage sur une

voie qui la conduira à proposer des projets d'articles destinés à constituer une partie d'un traité international, sans les avoir au préalable soumis aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leur avis.

21. M. EUSTATHIADES constate que les dispositions proposées par le Rapporteur spécial, et notamment les articles 118 à 121, contiennent l'expression « délégation d'observation » et laissent nettement entendre qu'une délégation se compose d'un certain nombre de personnes. L'expression « délégation d'observation » est apparue avec les organisations internationales. Auparavant, on parlait d'un ou de plusieurs observateurs. Comme il est possible qu'un seul observateur soit envoyé auprès d'un organe ou à une conférence, cette possibilité devrait être clairement indiquée dans les articles à l'examen. M. Eustathiades suggère donc de remplacer l'expression « une délégation d'observation » par les mots « un observateur ou une délégation d'observation », aussi bien dans le titre que dans le corps des articles en question.

22. M. OUCHAKOV estime que la Commission ne peut passer sous silence la question des délégations d'observation à des organes ou à des conférences, puisque de telles délégations existent. Il ressort d'ailleurs des débats que la Commission est consciente de cette nécessité. Reste à savoir quelle décision sera prise en fin de compte. Il se peut que la Commission ajoute au projet une cinquième partie qu'elle aura examinée en première lecture. Il se peut aussi qu'après avoir débattu la question elle ne réussisse pas à se mettre d'accord sur un texte et doive remettre à plus tard cette partie de ses travaux.

23. M. YASSEEN précise que sa précédente intervention avait pour but de mettre l'accent sur les tâches particulièrement difficiles qui attendent le Groupe de travail et le Comité de rédaction. Puisque la Commission a décidé d'étudier la question, il importe que son travail soit complet.

24. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il partage l'opinion des membres qui estiment que, pour être complet, le projet doit prévoir la question des délégations d'observation; mais comme M. Yasseen, il estime que la Commission devrait examiner le problème de manière approfondie.

25. Pour ce qui est du nombre des personnes constituant l'effectif d'une délégation d'observation, il propose que les dispositions des alinéas *c* et *d* de l'article 117, relatif à la terminologie, soient rédigées de façon à indiquer clairement qu'une délégation d'observation peut consister en une ou plusieurs personnes. Il admet, évidemment, qu'il est très fréquent qu'une délégation d'observation se compose d'un seul observateur.

26. M. REUTER dit qu'il appuie pleinement M. Yasseen. Il s'inquiète de ce que la Commission s'engage sur un terrain qu'il connaît lui-même fort mal. Même si ses collègues sont mieux informés, il est incontestable que la pratique en la matière est peu connue.

27. Il est surprenant qu'aucun des articles proposés par le Rapporteur spécial ne concerne les fonctions de la délégation d'observation. Dire, comme le laissent en-

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 312.

tendre les alinéas *c* et *d* de l'article 117, qu'une délégation d'observation a pour fonction de représenter l'État d'envoi ne suffit pas. Tout agent d'un État exerce une fonction de représentation ; mais cette fonction se double toujours d'une autre fonction. Dans le cas particulier, elle s'assortit sans doute d'une fonction d'observation.

28. Comme l'a souligné M. Yasseen, il existe de nombreuses manières d'observer. D'ailleurs, les meilleurs observateurs ne se trouvent peut-être pas toujours dans les délégations d'observation. Une délégation à un organe tel que le Conseil de sécurité n'a pas tant pour but d'observer que de participer à un débat qui concerne directement l'État d'envoi. La fonction de représentation l'emporte sur la fonction d'observation. Avant toute chose, il importe donc de mettre en évidence les diverses fonctions que peut exercer une délégation d'observation.

29. M. AGO rappelle que la Commission a déjà dû faire plusieurs choix. Elle a d'abord décidé de traiter non seulement des missions permanentes et des délégations des États membres d'une organisation, mais aussi de celles des États non membres. Lorsqu'elle a rédigé des articles sur les missions permanentes d'observation, elle est allée jusqu'à dire qu'un membre d'une mission permanente d'observation peut représenter son État à un organe d'une organisation ou à une conférence. C'est cette disposition qui l'a conduite ensuite à opter pour des articles spéciaux sur les délégations d'observation.

30. Les articles proposés par le Rapporteur spécial semblent avoir été trop calqués sur ceux des autres parties du projet. Ils ne reflètent pas la différence essentielle entre un État membre et un État non membre, en ce qui concerne la représentation à un organe ou la participation à une conférence. C'est tenir peu compte de la réalité que de consacrer un article à l'effectif d'une délégation d'observation, puisqu'il peut fort bien arriver qu'un seul observateur soit envoyé à un organe ou à une conférence.

31. Avant de renvoyer l'ensemble du sujet au Comité de rédaction et compte tenu des questions de fond qui doivent être d'abord résolues, il serait utile que le groupe de travail présidé par M. Kearney revoie les articles proposés par le Rapporteur spécial.

32. M. ROSENNE constate qu'il a été proposé, non pas de rejeter l'ensemble des articles préparés par le Rapporteur spécial sur les délégations d'observation (A/CN.4/L.173), mais simplement de les renvoyer soit au Comité de rédaction soit au Groupe de travail restreint.

33. Cela étant, M. Rosenne voudrait attirer l'attention sur un exemple tiré de sa propre expérience de représentant de son pays. En cette qualité, il a siégé au Conseil de sécurité, bien que son pays n'en soit pas membre. Il a ainsi participé à l'examen d'une question dont le Conseil de sécurité était saisi et qui concernait tout particulièrement les intérêts de son pays. Il a eu la parole et participé aux débats de plein droit, et le Président du Conseil de sécurité a pris son avis lorsqu'il a procédé à des consultations.

34. Lorsque la Commission a adopté l'article 78, relatif à la terminologie, dans la quatrième partie, à sa vingt-deuxième session, M. Rosenne avait cru comprendre que ce genre de représentation était couvert par les dispositions de cet article. Or, si l'on compare la définition de « délégation à un organe », donnée à l'alinéa *c* de l'article 78, et la définition de « délégation d'observation à un organe », à l'alinéa *c* de l'article 117, on constate que l'exemple que M. Rosenne a cité ne semble entrer dans le champ d'application d'aucune de ces deux dispositions.

35. Le Comité de rédaction devrait donc examiner soigneusement le libellé de l'alinéa *c* de l'article 78 et de l'alinéa *c* de l'article 117, ces deux dispositions, prises ensemble, n'étant certainement pas exactes.

36. Sir Humphrey WALDOCK dit que les articles du projet consacrés aux délégations d'observation, que le Rapporteur spécial a préparés en peu de temps pour donner suite à la demande de la Commission, sont en grande partie fondés sur des analogies. Comme on a dû les formuler en peu de temps, ils sont nécessairement le produit d'un processus intellectuel plutôt que d'un examen approfondi de la pratique suivie en la matière, que l'on ne peut guère déterminer rapidement.

37. La Commission devrait à tout le moins faire une tentative pour traiter des délégations d'observation, et sir Humphrey Waldock est disposé à accepter la proposition tendant à ce que le sujet dans son ensemble soit renvoyé au Groupe de travail restreint pour qu'il examine si les articles 117 à 127 élaborés par le Rapporteur spécial pourraient être inclus sous une forme modifiée dans le projet de la Commission, en tant que partie intégrante de ce dernier ou comme annexe.

38. Le secrétariat pourrait peut-être aider le Groupe de travail en lui donnant des renseignements sur les délégations d'observation auprès des organisations ayant leur siège à Genève. Sir Humphrey Waldock ne demande pas qu'une étude de grande envergure soit entreprise, mais simplement que les renseignements qu'il est facile d'obtenir soient communiqués oralement au Groupe de travail.

39. M. MOVCHAN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il sera possible au secrétariat de donner au Groupe de travail, dès sa prochaine séance, les renseignements dont on dispose à Genève. Par exemple, il pourra donner des renseignements sur la participation d'observateurs des États qui ne sont pas membres des Nations Unies, mais qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux travaux de l'Assemblée générale concernant les modifications à apporter à ce statut.

40. M. BARTOŠ tient à mettre en évidence le caractère tantôt passif tantôt actif des délégations d'observation. Souvent, cette distinction n'est pas faite dans la pratique, mais il importe que le Comité de rédaction en tienne dûment compte. Il conviendrait même qu'à l'intérieur de chaque article il consacre des paragraphes différents à l'une et à l'autre de ces catégories.

41. Une délégation d'observation est passive tant qu'elle se borne à observer. Elle devient active dès que

ses fonctions consistent également à prendre des mesures actives pour sauvegarder les intérêts de l'État d'envoi. Lorsque la délégation d'observation d'un État non membre d'une organisation réagit contre certains actes d'États membres, elle représente l'État d'envoi et joue un rôle véritablement actif. En pareil cas, le chef de la délégation d'observation quitte son rôle d'observateur vigilant pour demander la parole et intervenir activement dans la procédure, comme cela se produit parfois au Conseil de sécurité.

42. Il est donc essentiel d'envisager séparément les délégations d'observation actives et passives dans les articles de la cinquième partie du projet.

43. M. KEARNEY constate qu'il ressort du débat que la question des observateurs met en jeu de nombreux problèmes délicats sur lesquels on dispose de peu de données. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 118 prévoit qu'un État qui ne participe pas à une conférence peut y envoyer une « délégation, conformément au règlement intérieur de cette conférence ». Or le règlement intérieur d'une conférence est toujours adopté après le début de la conférence. L'État qui envoie un observateur ne saura donc pas si cet observateur sera admis ou non. C'est là une question délicate et M. Kearney ne se hasarderait pas pour le moment à lui donner une réponse définitive.

44. M. USTOR dit que, de l'avis général, la Commission devrait s'efforcer d'élaborer une série complète d'articles ; elle doit donc faire de son mieux pour ne pas omettre la question des délégations d'observation.

45. Il résulte du débat qu'il existe toutes sortes de délégations. Un exemple illustrera leur diversité : celui d'une organisation à caractère non universel, le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), dont la Yougoslavie n'est pas membre, mais avec lequel elle a conclu un accord spécial en vertu duquel elle participe à ses travaux et qui lui reconnaît un grand nombre de droits. Les délégations que la Yougoslavie envoie à certains organes du CAEM sont plus que des observateurs, mais moins que les délégations au grand complet des États membres.

46. La Commission est maintenant saisie des textes que le Comité de rédaction propose pour les articles 81 à 86 sur la question des délégations (A/CN.4/L.168/Add.5). Les alinéas *c* et *d* de l'article 78, relatif à la terminologie, donnent le sens des expressions « délégation à un organe » et « délégation à une conférence », sans préciser si ces délégations sont envoyées par des États membres ou non membres. Le Comité de rédaction devrait examiner la question de savoir s'il convient que ces dispositions tiennent compte de cet aspect de la question et, en outre, s'il y a lieu d'inclure dans le projet une disposition distincte consacrée aux fonctions des délégations.

47. M. BARTOŠ dit que les remarques de M. Ustor relatives à la participation de la Yougoslavie au Conseil d'aide économique mutuelle s'appliquent aussi à la participation de ce pays à une organisation européenne d'une orientation politique tout à fait différente. Au Conseil d'aide économique mutuelle, la Yougoslavie

a envoyé une délégation d'observation, désignée comme telle d'après le règlement intérieur de cette organisation. Pour certaines questions, la Yougoslavie s'est engagée à apporter sa collaboration et à prendre part aux décisions. Pour d'autres, sa délégation doit se borner à observer et à exprimer uniquement l'opinion de son gouvernement.

48. La situation de la Yougoslavie est un peu différente au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Sa délégation joue un rôle actif aux organes ou dans les conférences où sont débattues des questions l'intéressant directement. Si elle n'a pas un intérêt direct aux questions débattues, elle n'est pas invitée et n'exerce que des fonctions d'observation.

49. Beaucoup d'autres pays se trouvent dans une situation semblable. En outre, certains États, qualifiés de « protecteurs », participent en qualité d'observateurs à une conférence pour assister les États qui la composent. Dans certaines conférences régionales, il y a une multitude de statuts différents pour les divers États participants, certains comportant l'exercice de fonctions d'observation pure et simple et d'autres une participation active, soit partielle, soit totale.

50. Après la première guerre mondiale, les Alliés ont invité quelques États à participer à l'élaboration des traités de paix, en estimant qu'ils y avaient seulement un intérêt limité. Une distinction a été faite entre les États qui avaient le droit d'être consultés et ceux qui avaient le droit de demander à être consultés : leurs délégations d'observation n'avaient donc pas le même caractère. Après la seconde guerre mondiale, à la Conférence de Paris, une distinction semblable a été faite, à laquelle on a ajouté une distinction portant sur le caractère oral ou écrit des dites consultations.

51. Les États d'envoi ont toujours prétendu que leurs délégations avaient un rôle actif à jouer à ces conférences. Quant aux puissances alliées, dites principales, elles soutenaient que les États d'envoi ne devaient jouer qu'un rôle d'observation, compte tenu des intérêts dits « légitimes » des grandes puissances.

52. La question à l'étude est donc d'une grande complexité et il importe de la simplifier au maximum, sans faire abstraction des deux modes d'expression indiqués.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, convient qu'il connaît mal la question dont il s'agit, malgré sa longue expérience de la diplomatie.

54. Lorsque la Commission a élaboré la Convention sur le droit des traités, elle a exclu les accords non écrits et nul ne le lui a reproché. Elle pourrait agir de même dans le cas présent. Sans vouloir exagérer les difficultés, il faut admettre qu'il serait risqué de rédiger des dispositions sur un sujet mal connu. S'il est vrai que la Commission doit travailler à la codification et au développement progressif du droit international, elle ne doit pas non plus méconnaître la coutume et la pratique.

55. Dans l'état actuel des choses, il conviendrait cependant de déployer d'ultimes efforts en vue de rédiger,

sans trop d'ambition, quelques articles simples et d'application facile.

56. Sir Humphrey WALDOCK dit que toutes les observations qui ont été formulées au sujet des difficultés du sujet étudié concernent, en fait, le sens qu'il faut donner au mot « observateur ». La discussion a montré qu'il y avait différents types de participants et différents degrés de participation à une conférence. Il faudrait s'efforcer de définir le mot « observateur ».

57. Le PRÉSIDENT dit que la Commission voudra peut-être renvoyer l'ensemble de la cinquième partie (A/CN.4/L.173) au Groupe de travail pour qu'il la revoie en tenant compte du débat.

58. M. ROSENNE ne voit pas d'objection à ce que l'on procède ainsi; le Groupe de travail pourrait examiner la possibilité de soumettre une nouvelle proposition à la Commission. Toutefois, il serait peut-être souhaitable que la Commission considère d'abord brièvement les articles 119 à 127.

59. M. OUCHAKOV dit qu'il estime qu'un tel examen serait une perte de temps.

60. M. SETTE CÂMARA dit que le débat sur l'article 118 a montré que le projet d'articles du Rapporteur spécial ne constitue pas une base suffisante pour un examen de la question des observateurs. Il est donc en faveur de l'idée de renvoyer immédiatement le document au Groupe de travail sans examiner les articles 119 à 127.

61. M. ALBÓNICO est d'avis que le Rapporteur spécial devrait être informé du débat qui vient d'avoir lieu et invité à répondre aux observations des membres.

62. M. ROSENNE dit qu'il ne s'est pas formellement opposé à ce que la série d'articles dans son ensemble soit renvoyée au Groupe de travail.

63. M. CASTRÉN appuie la proposition tendant à renvoyer sans débat au Groupe de travail le document de travail du Rapporteur spécial.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer le document de travail du Rapporteur spécial (A/CN.4/L.173) au Groupe de travail avec toutes les observations qui ont été formulées à la séance en cours ainsi qu'à la séance précédente.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

#### QUESTION DES CONFÉRENCES NON CONVOQUÉES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

65. M. TAMMES voudrait renouveler une proposition qu'il a faite lors d'une séance antérieure, à savoir que le Rapporteur spécial soit invité à soumettre un article relatif aux conférences qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales<sup>4</sup>.

66. M. EUSTATHIADES remarque que l'on peut distinguer, d'une part, les conférences réunies sous

les auspices soit des organisations internationales à caractère universel, soit d'autres organisations internationales et, d'autre part, les conférences qui ne sont pas convoquées par des organisations internationales, c'est-à-dire essentiellement les conférences politiques. Telle est la question sur laquelle le Groupe de travail pourrait être prié d'apporter des précisions.

67. M. OUCHAKOV fait observer que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 2 rend le projet d'articles applicable aux représentants d'États auprès des organisations internationales qui ne sont pas à caractère universel, si les États membres de ces organisations y consentent, et qu'il suffirait donc de rédiger une disposition analogue applicable aux délégations aux conférences qui ne sont pas réunies sous les auspices d'organisations internationales à caractère universel. Mieux vaudrait donc attendre que la Commission examine les dispositions de caractère général avant de décider de rédiger de nouveaux articles.

68. M. ROSENNE dit qu'il pense, lui aussi, que la solution du problème serait une version remaniée de l'article 2, dont on étendrait l'application à l'ensemble du projet.

69. M. EUSTATHIADES dit que la question soulevée par M. Tamme mérite de ne pas être passée sous silence. Il convient en effet de préciser, pour éviter les analogies, pourquoi il y a lieu de faire une distinction entre les conférences réunies sous les auspices d'organisations internationales et les conférences réunies en dehors de toute organisation internationale, qui seraient des conférences régionales ou à caractère universel, mais présenteraient un caractère essentiellement politique. Toutefois, il y a lieu de considérer attentivement l'étendue du mandat de la Commission.

70. M. TAMMES n'insiste pas pour que la Commission prie le Rapporteur spécial d'élaborer des articles sur la question qu'il a mentionnée.

71. M. OUCHAKOV dit que, dans ce cas, on pourrait peut-être demander au Groupe de travail de s'en occuper.

72. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de prier le Groupe de travail d'examiner la question des délégations aux conférences qui ne sont pas réunies sous les auspices d'organisations internationales à caractère universel.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

#### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (reprise du débat de la séance précédente)

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 65 à 77 proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.4).

#### ARTICLE 65

74. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a jugé opportun de maintenir la différence

<sup>3</sup> Pour la suite du débat, voir la 1139<sup>e</sup> séance.

<sup>4</sup> Voir 1105<sup>e</sup> séance, par. 19 à 23.

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 9.

de rédaction intentionnelle entre l'article 65 et l'article correspondant de la deuxième partie, à savoir l'article 22. Dans ce dernier, c'est l'expression « toutes facilités » qui est employée, tandis que, dans l'article 65, on parle des « facilités requises ».

75. Voici le texte proposé pour l'article 65, qui n'a pas subi de modifications :

*Article 65*

*Facilités en général*

L'État hôte accorde à la mission permanente d'observation les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

76. M. YASSEEN dit qu'il approuve le libellé proposé.

77. M. USTOR peut accepter l'article dans son ensemble, mais il demande si les nuances que comporte le libellé des articles 22 et 65 sont vraiment nécessaires.

78. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité s'efforcera ultérieurement de donner satisfaction à M. Ustor.

79. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 65, étant entendu qu'il fera l'objet d'un nouvel examen en même temps que l'article 22.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

ARTICLES 66 et 66 bis

80. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que l'article 66 adopté par la Commission en 1970 traitait de deux questions distinctes<sup>7</sup>, que le Comité a jugé bon de scinder en deux articles différents, numérotés provisoirement 66 et 66 bis, lesquels sont respectivement calqués sur les articles 23 et 24.

81. Voici le texte proposé pour les articles 66 et 66 bis :

*Article 66*

*Locaux et logements*

1. L'État hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État d'envoi, des locaux nécessaires à la mission permanente d'observation de ce dernier, soit aide l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'État hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes d'observation à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

<sup>6</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 127.

<sup>7</sup> Pour le texte et les débats antérieurs, voir 1104<sup>e</sup> séance, par. 76 et suiv.

*Article 66 bis*

*Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa mission permanente d'observation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

82. M. BARTOŠ souligne l'utilité de l'article 66 bis, la pratique ayant souvent montré que l'intervention de l'organisation vis-à-vis des États membres était nécessaire pour assurer la jouissance de certains droits reconnus aux missions permanentes d'observation.

83. M. YASSEEN relève un manque de concordance, dans l'article 66 bis, entre l'expression « dans le cadre de sa législation » employée dans le texte français et l'expression « *in accordance with its laws* » employée dans le texte anglais.

84. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit que cette disposition est textuellement reprise de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>8</sup>.

85. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement les articles 66 et 66 bis tels que les a proposés le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

ARTICLES 67<sup>10</sup> et 67 bis

86. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 67. L'article 67 bis étend à la troisième partie du projet l'application des dispositions de l'article 27 bis<sup>11</sup>. Le libellé des deux articles sera vraisemblablement remanié lorsque les deuxième et troisième parties du projet seront fusionnées.

87. Le texte que le Comité de rédaction propose pour les articles 67 et 67 bis est le suivant :

*Article 67*

*Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation*

Les dispositions des articles 25, 26, 27, 29 et du paragraphe 1 a de l'article 38 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*Article 67 bis*

*Entrée sur le territoire de l'État hôte*

Les dispositions de l'article 27 bis s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 106 et 107.

<sup>9</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 130.

<sup>10</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1104<sup>e</sup> séance, par. 80 et suiv.

<sup>11</sup> Pour le texte et les débats antérieurs, voir 1113<sup>e</sup> séance, par. 13 et suiv.



88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement les articles 67 et 67 bis tels que les a proposés le Comité de rédaction en attendant d'examiner les textes qui lui seront soumis après la fusion des deuxième et troisième parties du projet.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

La séance est levée à 18 heures.

<sup>12</sup> Pour la suite du débat, voir 1133<sup>e</sup> séance, par. 3, et 1135<sup>e</sup> séance, par. 64.

### 1123<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 22 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

#### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]  
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLE 68

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 68, sur la liberté de mouvement (A/CN.4/L.168/Add.4).

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 68, dont voici le texte :

##### Article 68

##### Liberté de mouvement

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

*L'article 68 est provisoirement adopté*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 8.

#### ARTICLE 69

3. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 69, dont le texte est le suivant :

##### Article 69

##### Privilèges et immunités personnels

1. Les dispositions des articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et des paragraphes 1 b et 2 de l'article 38 s'appliquent également dans le cas de l'observateur permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres de la famille de l'observateur permanent qui font partie de son ménage et des membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation qui font partie de son ménage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel administratif et technique de la mission permanente d'observation ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel de service de la mission permanente d'observation.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation.

*L'article 69 est provisoirement adopté*<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 70

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 70, dont voici le texte :

##### Article 70

##### Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente.

*L'article 70 est provisoirement adopté*<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 71

5. M. AGO (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a aligné le titre de l'article 71 sur celui de l'article 33, tel que la Commission l'a provisoirement adopté<sup>4</sup>. L'article 71, qui renvoie à l'article 33, sera peut-être fusionné avec celui-ci.

<sup>2</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>3</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 50.

<sup>4</sup> Voir 1113<sup>e</sup> séance, par. 69 et 70.

6. Voici le texte proposé pour l'article 71 :

*Article 71*

*Renonciation à l'immunité*

Les dispositions de l'article 33 s'appliquent également dans le cas des personnes jouissant de l'immunité en vertu de l'article 69.

*L'article 71 est provisoirement adopté<sup>5</sup>.*

ARTICLE 72

7. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 72, dont le texte est le suivant :

*Article 72*

*Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité*

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

*L'article 72 est provisoirement adopté<sup>6</sup>.*

ARTICLE 73

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 73 n'a subi aucune modification et que le Comité propose le libellé suivant :

*Article 73*

*Durée des privilèges et immunités*

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent également dans le cas de toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente section.

*L'article 73 est provisoirement adopté<sup>7</sup>.*

ARTICLE 74

9. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 74, dont voici le texte :

*Article 74*

*Transit par le territoire d'un État tiers*

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille ainsi que des courriers, de la correspondance officielle, des autres communications officielles et des valises de la mission permanente d'observation.

*L'article 74 est provisoirement adopté<sup>8</sup>.*

ARTICLE 75

10. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de l'article 75 est identique à celui de l'article 44. La place de l'un et l'autre de ces articles dans le texte définitif de la convention n'a pas encore été déterminée.

11. Voici le texte proposé pour l'article 75 :

*Article 75*

*Non-discrimination*

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

12. M. YASSEEN estime que l'article 75 devra, sans aucun doute, figurer parmi les dispositions générales.

13. M. KEARNEY dit qu'il ne voit aucune raison valable d'utiliser en anglais l'expression « *as between States* » ; la même idée peut être exprimée par la formule plus courte « *between States* ».

14. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'observation de M. Kearney ne concerne que le texte anglais. Il s'en remet aux membres de la Commission de langue anglaise pour régler cette question. L'article 75 suit à cet égard l'article 44, qui traite de la non-discrimination dans la deuxième partie du projet.

15. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que la seule raison justifiant l'emploi de l'expression « *as between* » est qu'elle a déjà été utilisée pour les articles correspondants de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de 1963 sur les relations consulaires et de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

16. M. YASSEEN dit que, si c'est la seule raison qui justifie l'emploi des mots « *as between* », ils devraient être remplacés par le mot « *between* ».

17. M. ROSENNE approuve pleinement l'idée selon laquelle l'article 75 pourrait être transféré dans les dispositions de caractère général applicables à l'ensemble du projet.

18. Toutefois, il n'est pas tout à fait certain que le texte proposé reflète l'idée que l'on aurait voulu exprimer. En rédigeant deux dispositions distinctes sur la non-discrimination, aux articles 44 et 75, la Commission a voulu que, d'une part, dans l'application de tous les articles relatifs aux missions permanentes, il n'y ait pas de discrimination entre celles-ci, et que, d'autre part, il n'y ait pas de discrimination entre les missions permanentes d'observation dans l'application des articles relatifs à ces dernières. La Commission doit prendre garde de ne pas négliger la disposition de caractère général envisagée en des termes qui risqueraient de donner à entendre qu'il n'y a pas, du point de vue de la règle de non-discrimination, de différence entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

19. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne saurait être question d'inclure dans les disposi-

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>6</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 40.

<sup>7</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 53.

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 70.

tions de caractère général un texte qui pourrait être interprété à tort comme suggérant que les États membres et les États non membres seraient traités de la même manière.

20. M. KEARNEY pense que la question soulevée par M. Rosenne est légitime, mais que les premiers mots de l'article 75 — « Dans l'application des dispositions des présents articles... » — semblent assurer une protection suffisante, les dispositions en question établissant un certain nombre de différences entre les divers types de missions. La règle de non-discrimination concerne uniquement l'application des dispositions des divers articles du projet.

21. M. ROSENNE estime qu'il s'agit là d'une question délicate. Pour sa part, il lui suffirait qu'elle soit examinée par le Groupe de travail restreint de façon que la disposition sur la non-discrimination énonce clairement ce qu'elle doit exprimer.

22. Sir Humphrey WALDOCK rappelle que la question qui vient d'être soulevée n'est pas nouvelle. L'idée généralement acceptée à cet égard est celle qu'a indiquée M. Kearney. Il en sera certainement tenu compte lors de la mise au point finale des articles et quand l'application de la règle de non-discrimination sera étendue à un nombre important de dispositions différentes.

23. Le PRÉSIDENT constate que la Commission paraît disposée à approuver provisoirement l'article 75, tel que le propose le Comité de rédaction, sous réserve des dernières retouches dont il pourra faire l'objet et de l'harmonisation générale des articles du projet ; il précise que le mot « *as* » sera provisoirement maintenu dans la version anglaise.

*L'article 75 est provisoirement adopté*<sup>9</sup>.

#### ARTICLE 76

24. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 76, qui sera sans doute fusionné avec la disposition correspondante de la deuxième partie.

25. Voici le texte proposé pour l'article 76 :

##### *Article 76*

##### *Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres*

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 76 est provisoirement adopté*<sup>10</sup>.

#### ARTICLE 77

26. M. AGO (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 77 qui, comme l'article précédent, est appelé à disparaître par la suite.

27. Voici le texte proposé pour l'article 77 :

##### *Article 77*

##### *Fin des fonctions*

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 77 est provisoirement adopté*<sup>11</sup>.

#### QUATRIÈME PARTIE. — *Délégations d'États auprès d'organes et de conférences*

#### ARTICLE 81

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 81 à 86 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.5). A l'article 81, les mots « l'État d'envoi peut désigner un chef » ont été remplacés par « l'État d'envoi désigne un chef ». La première de ces expressions, qui figure dans l'article 9 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales<sup>12</sup>, se justifiait dans cette convention, mais il importe de la remplacer par une formule impérative dans le cas présent. Une délégation à un organe ou à une conférence doit avoir un chef qui assume la responsabilité des activités de la délégation.

29. Voici le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 81 :

##### *Article 81*

##### *Composition de la délégation*

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi parmi lesquels l'État d'envoi désigne un chef. Elle peut aussi comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

30. M. OUCHAKOV, se référant à une observation faite à la précédente séance par M. Ustor<sup>13</sup>, dit que la question générale du statut des délégations à un organe a besoin d'éclaircissement.

31. Malgré le caractère tout à fait provisoire du libellé de l'article 78, relatif à la terminologie en matière de délégations, il est à noter qu'aux termes de l'alinéa c de cette disposition « l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un État membre de cet organe pour l'y représenter ». Il semble que cette expression ne s'étende pas à la délégation d'un État membre de l'organisation en question qui est invité à participer aux travaux d'un organe dont il n'est pas membre, comme cela peut se passer dans le cas du Conseil de sécurité. De l'avis de M. Ouchakov, les articles de la quatrième partie du projet devraient être applicables dans une telle hypothèse.

32. Le Comité de rédaction ou le groupe de travail devrait donc envisager la possibilité d'élargir la portée

<sup>9</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 78.

<sup>10</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 46.

<sup>11</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 56.

<sup>12</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>13</sup> Voir séance précédente, par. 43.

de la définition de la délégation à un organe. En revanche, la définition de la délégation à une conférence n'exige pas un tel élargissement.

33. M. ROSENNE éprouve certains doutes au sujet de l'article 81, en particulier après le débat auquel ont donné lieu les articles 117 et 118, à la séance précédente.

34. Il ne peut accepter la modification qui a été apportée à la première phrase de l'article 81, où les mots « peut désigner » ont été remplacée par « désigne ».

35. En outre, toute la conception de la représentation telle qu'elle ressort de cet article le laisse insatisfait. Le débat, à la séance précédente, a été centré sur la distinction entre la représentation et la participation, compte tenu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On s'est référé, dans ce débat, aux cas, qui sont loin d'être rares, dans lesquels un État enverrait une personne pour assister à une réunion ou à une conférence, mais avec pour instruction de n'y pas prendre part. Ce serait donc aller trop loin que de dire, à l'article 81, que l'État d'envoi « désigne » un chef de délégation.

36. Pour toutes ces raisons, M. Rosenne réserve sa position au sujet de l'article 81 et demande que les dispositions relatives aux divers types de délégations, contenues dans les articles 78 et 117, soient examinées à fond.

37. M. REUTER souscrit aux observations de M. Ouchakov. Il souligne en outre que tout ce qui a trait aux organes d'une organisation est dominé par les règles pertinentes de cette organisation.

38. On peut se demander si, malgré la réserve générale de l'article 3, les articles à l'examen ne visent pas un cas qui, tout en étant le plus fréquent, est très particulier. Les membres d'une délégation d'un État à un organe ne sont pas toujours ses représentants, ils ne sont pas toujours désignés par cet État et ne constituent pas nécessairement une délégation gouvernementale dotée d'un chef.

39. Il serait intéressant de connaître la pratique suivie à l'Organisation internationale du Travail, par exemple, où les délégations ont un caractère tripartite qui semble mal s'accommoder des dispositions dont il s'agit.

40. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il importera de tenir compte du cas mentionné par M. Ouchakov, dans lequel un État membre d'une organisation envoie une délégation à un organe dont il n'est pas membre. Par exemple, lorsque des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais non membres du Conseil économique et social, participent aux réunions de cet organe, ils ne sont pas dans la même situation que les États qui y participent sans être membres de l'Organisation des Nations Unies.

41. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission et répondant aux remarques de M. Reuter, M. Ago dit qu'à la Conférence internationale du Travail chaque délégation d'un État se compose de deux représentants nommés par le gouvernement, d'un représentant nommé par les organisations des employeurs et

d'un autre nommé par celles des travailleurs. Dans leur ensemble, ces quatre représentants constituent la délégation de l'État, et les articles dont il s'agit lui seraient applicables. La situation est un peu différente en ce qui concerne le Conseil d'administration de l'OIT. Les personnes désignées par les employeurs et les travailleurs ne représentent pas l'État d'envoi, mais respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs. Néanmoins, cette situation est tout à fait particulière à l'OIT, et la réserve figurant à l'article 3 est suffisante pour la couvrir.

42. Quant à la question du chef de délégation, il est à noter que l'un des deux représentants gouvernementaux dans une délégation à la Conférence internationale du Travail a le pas sur l'autre ; mais cela ne lui confère pas le titre de chef à l'égard des deux représentants des employeurs et des travailleurs. Sur ce point, il s'agit aussi d'une particularité de l'OIT, due au fait que certains membres de la délégation ne sont pas désignés par le gouvernement.

43. Comme bien d'autres, les questions qui précèdent découlent des analogies établies entre les deuxième et troisième parties du projet d'une part et la quatrième partie d'autre part.

44. M. EUSTATHIADES se demande si le Comité de rédaction a eu raison de rendre obligatoire la désignation d'un chef de délégation à un organe ou à une conférence. Si cette désignation paraît normale dans le cas d'une conférence internationale, elle semble moins conforme à la pratique pour ce qui est des organes d'une organisation. Il se peut qu'une délégation ne comprenne que deux personnes et que l'État d'envoi ne veuille pas que l'une soit considérée comme le chef de l'autre. Or, cette obligation de désigner un chef de délégation est encore accentuée à l'article 86, qui concerne la désignation d'un chef suppléant.

45. En conséquence, M. Eustathiadès suggère soit de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 81 et de prévoir la simple faculté de désigner un chef, soit de distinguer entre délégations à une conférence et délégations à un organe.

46. M. OUCHAKOV pense que la désignation d'un chef de délégation est largement répandue, qu'il s'agisse d'une délégation à un organe ou à une conférence. L'emploi de l'expression « l'État d'envoi peut désigner un chef » était en contradiction avec les articles suivants du projet, lesquels se fondent pour la plupart sur l'hypothèse où il existe un chef de délégation. Le libellé actuel de l'article 81 est donc acceptable ; il est conforme à la pratique générale, étant entendu que les règles particulières des organisations sont toujours réservées.

47. M. REUTER, sans s'opposer à ce que la Commission continue d'examiner les articles de la quatrième partie du projet tels qu'ils sont proposés, précise qu'il n'est pas favorable à des dispositions communes pour les délégations à des organes et pour les délégations à des conférences. Les articles proposés s'appliquent fort bien aux conférences, mais, pour ce qui est des organes, c'est le droit de l'organisation qui doit primer. Assimiler les organes aux conférences, c'est donner

l'impression qu'un organe n'est en définitive qu'une petite conférence, ce qui est peut-être vrai des organes principaux mais non des organes subsidiaires.

48. M. YASSEEN estime que le bon fonctionnement d'une délégation nécessite logiquement la désignation d'un chef. Toutefois, la logique ne suffit pas à justifier une règle juridique. S'il est vrai qu'il n'existe pas de règle coutumière rendant une telle désignation obligatoire, il est certain que cette pratique est très répandue. Aux Nations Unies, lorsqu'un chef n'a pas été désigné expressément, on présume même que le premier nom figurant sur la liste des membres d'une délégation est celui du chef, à moins d'indication contraire.

49. Le libellé actuel de l'article 81, s'il ne reflète pas exactement la réalité, pourrait néanmoins contribuer au développement progressif du droit international.

50. M. CASTRÉN est d'avis qu'en rendant obligatoire la désignation d'un chef de délégation le Comité de rédaction a formulé une règle qui contribuera au bon fonctionnement des organes et des conférences. Cette règle ne présente pas d'inconvénient et elle est conforme à la pratique générale. Si cette pratique souffre de exceptions, il importe de ne pas les encourager. Le texte actuel de l'article 81 est donc tout à fait satisfaisant.

51. M. AGO (Président du Comité de rédaction) souligne la pertinence des observations de M. Reuter ; comme ce dernier et comme M. Ouchakov, il estime qu'on ne peut pas mettre sur un pied d'égalité les conférences et les organes, en particulier les organes restreints. Dans le cas de la Conférence internationale du Travail ou de l'Assemblée mondiale de la santé, qui présentent les caractéristiques d'une conférence, il est presque obligatoire de désigner un chef parmi les divers membres de chaque délégation. En effet, il faut qu'une seule personne puisse représenter la délégation dans certaines circonstances. En revanche, s'il s'agit d'organes tels que des conseils ou des comités, où les délégations se composent généralement d'une seule personne, il est moins indiqué de prévoir la désignation d'un chef ou de parler du personnel des délégations.

52. Il conviendrait peut-être donc que le Groupe de travail recherche un libellé plus adéquat.

53. M. USTOR dit qu'il ressort de la discussion qu'il y a une différence de nature considérable entre une conférence et la réunion d'un organe. Il faut clairement tenir compte des différentes situations en rédigeant les divers articles.

54. Dans le projet, la Commission s'est exclusivement occupée des délégations envoyées par des États. Elle a donc exclu les organes composés de personnes ne siégeant pas en qualité de représentants d'États, comme la Commission du droit international elle-même.

55. A une conférence de représentants d'États, la situation est comparativement simple ; les États participants, contrairement aux observateurs, y participent pleinement. En revanche les représentants d'États membres aussi bien que d'États non membres peuvent assister à la réunion d'un organe. A la séance précé-

dente, M. Ustor a évoqué le cas du Conseil d'aide économique mutuelle aux travaux duquel certains États non membres participent de plein droit sur un pied d'égalité avec les représentants des États membres.

56. Il y a deux sortes d'observateurs aux réunions d'organes : premièrement, ceux des États non membres de l'organisation, et deuxièmement, ceux des États membres de l'organisation qui ne sont pas membres de l'organe en question. Il y aura lieu d'en tenir compte lorsqu'on élaborera les définitions et autres dispositions.

57. Sir Humphrey WALDOCK exprime l'espoir que la Commission ne tentera pas d'inclure dans le projet une disposition concernant les personnes qui sont membres d'un organe, mais ne siègent pas en qualité de représentants d'États. Si la Commission a adopté le titre « Relations entre les États et les organisations internationales », c'est dans l'intention expresse de fixer des limites à son étude ; ses travaux en la matière ont pour objet de faire le lien entre le droit diplomatique et le droit des organisations internationales.

58. L'intention de la Commission est de traiter de la représentation des États. Outre les membres des organes qui siègent à titre personnel, il y a d'autres personnes qui participent aux travaux d'une organisation internationale. Par exemple, il s'est déjà produit, aux Nations Unies, que des personnes soient invitées, dans certaines circonstances, à donner leur avis ou à exposer des faits à titre privé. La participation de ces personnes aux réunions de l'organisation pose des problèmes assez importants. S'efforcer de couvrir toutes ces situations entraînerait la Commission trop loin ; ainsi, il ne serait pas possible de passer sous silence le cas des juges de la Cour internationale de Justice, qui occupent une position spéciale en tant que membres de la juridiction suprême de l'organisation.

59. En ce qui concerne les différentes sortes de participation, sir Humphrey Waldoock pense que la Commission se trouverait aux prises avec de difficiles problèmes si elle tentait de couvrir toutes les hypothèses concevables. La Commission devrait s'occuper des principales catégories sans s'inquiéter outre mesure que certains cas particuliers ne soient pas prévus. Toutefois, il y aura lieu d'être très prudent en ce qui concerne la terminologie ; peut-être sera-t-il même nécessaire de faire du mot « observateur » un terme technique. Par exemple, le représentant d'un État membre de l'organisation qui participe aux réunions d'un organe dont cet État n'est pas membre et qui prend part aux débats sans droit de vote n'est pas un observateur au sens qui est donné à ce terme dans le présent projet.

60. M. USTOR reconnaît qu'il faut fixer certaines limites aux travaux que la Commission consacre à cette question. Il n'a pas fait de proposition formelle, mais a simplement développé une idée avancée par M. Reuter. A l'évidence, au point où en sont les choses, il serait très difficile d'élargir la portée des travaux de la Commission relatifs au sujet dont il s'agit.

61. Le PRÉSIDENT, constatant que le Président du Comité de rédaction a lui-même suggéré de réexaminer

le libellé de l'article 81 et que sa suggestion a été largement appuyée, propose à la Commission de renvoyer cet article au Comité de rédaction, en le priant de tenir compte des points de vue exprimés au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>14</sup>.

#### ARTICLE 82

62. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que l'article 82 correspond à l'article 16, relatif à l'effectif de la mission permanente. Pour harmoniser ces deux textes dans les parties qui leur sont communes, le Comité a apporté à l'article 82 les deux modifications suivantes : il a remplacé l'expression « une délégation » par « la délégation » et l'expression « raisonnable ou normal » par « raisonnable et normal ».

63. L'article 16 se réfère « aux fonctions de l'Organisation ». L'article 85 emploie l'expression « aux tâches de la Conférence ». Dans le commentaire de l'article 82<sup>15</sup>, il est dit que « la Commission a estimé que, s'agissant de conférence, le mot « tâches » était plus approprié que « fonctions ». Le Comité de rédaction estime, lui aussi, qu'on ne peut employer le même terme pour les organisations et pour les conférences mais il a en outre jugé que, dans le cas des conférences, il était encore préférable de remplacer le mot « tâches » par « objet ».

64. Le Comité a en outre déplacé l'expression « selon le cas » pour faciliter la lecture du texte. Il a enfin légèrement modifié la forme des textes français et espagnol.

65. Voici le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 82 :

##### *Article 82*

##### *Effectif de la délégation*

L'effectif de la délégation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

66. M. EUSTATHIADES dit qu'il approuve les modifications apportées par le Comité de rédaction.

67. Pour ce qui est du fond de l'article, il doit être bien entendu que, en rédigeant les dispositions relatives aux délégations à des organes ou à des conférences, la Commission a été inspirée, dans bien des cas, par un souci de simplification et d'uniformisation de l'ensemble du projet. Chaque disposition ne correspond donc pas nécessairement à un besoin, et, dans le cas particulier de l'article 82, que la Commission a voulu semblable à l'article correspondant relatif aux missions permanentes, il risque de subsister une obscurité, notamment sur les « limites de ce qui est raisonnable et normal » pour l'effectif des délégations respectives de

divers États selon l'importance que ces derniers attachent à la réunion ou à la conférence. Il importe de donner clairement des précisions dans le commentaire.

68. M. ROSENNE estime qu'il n'est pas facile d'accepter l'article 82 sous sa forme actuelle ; à son avis, cette disposition est beaucoup trop étroitement modelée sur l'article 16. On peut comprendre ce qui est « raisonnable et normal » aux fins de l'article 16, mais il ne voit pas comment ces mots peuvent s'employer à propos d'une conférence qui ne se réunit peut-être qu'une fois par génération, ou à propos des réunions d'un organe qui, comme celles du Conseil économique et social, ont lieu peut-être trois ou quatre fois par an, et chaque fois pour un autre but. C'est pourquoi M. Rosenne pense que le mot « raisonnable » pourrait être maintenu, mais qu'il vaudrait mieux supprimer les mots « et normal ».

69. M. CASTRÉN dit qu'il est, en principe, contre la disposition inscrite dans l'article 82, notamment contre la condition posée par les mots « eu égard... aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte », qui peuvent se prêter à toutes les interprétations. Toutefois, par souci d'uniformité, il est disposé à accepter l'article, à condition, comme le demandait M. Eustathides, qu'il soit précisé dans le commentaire de quelle manière il y a lieu d'en interpréter les dispositions dans la pratique.

70. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans l'expression « raisonnable et normal », critiquée par M. Rosenne, les deux adjectifs sont à peu près synonymes et qu'il n'y a donc pas d'inconvénient à les employer côte à côte.

71. Parlant en tant que membre de la Commission, M. Ouchakov exprime des doutes sur la réserve relative « aux besoins de la délégation en cause » et surtout « aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte », car un État n'invite un organe ou une conférence à se réunir sur son territoire que si les circonstances et les conditions y sont appropriées. Toutefois il s'agit là de conditions d'importance secondaire, et M. Ouchakov peut donc accepter l'article tel qu'il est formulé.

72. M. ROSENNE fait observer que, si les mots « raisonnable » et « normal » sont synonymes, l'expression actuelle constitue un simple pléonasme et que les mots « et normal » doivent être supprimés.

73. M. SETTE CÂMARA dit qu'il a toujours soutenu que ces mots n'étaient pas synonymes. Il suggère de modifier l'expression en « raisonnable ou normal » ; une autre solution consisterait à donner certains éclaircissements dans le commentaire.

74. M. KEARNEY dit qu'il voit peu de différence entre les expressions « raisonnable et normal » et « raisonnable ou normal ». L'article 82 ne sert que de pendant à l'article 81 et, comme cette dernière disposition a été acceptée, l'article 82 devrait être maintenu tel quel.

75. M. OUCHAKOV dit que, tant dans l'article 16 du projet que dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est le mot « et » qui a été employé, et que c'est par erreur que le mot « ou » avait été employé dans le texte initial de l'article 82.

<sup>14</sup> Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 4.

<sup>15</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

76. M. ALBÓNICO dit que, dans l'article 82, l'idée essentielle est que l'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organe ou pour réaliser l'objet de la conférence. Tout ce qui s'ajoute au mot « nécessaire » est donc superflu et devrait être supprimé.

77. Sir Humphrey WALDOCK fait remarquer que la formule actuelle se trouve dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, mais non dans la Convention sur les missions spéciales. Certes, le mot « raisonnable » et le mot « normal » font double emploi jusqu'à un certain point. Toutefois, ce dernier terme semble introduire un critère supplémentaire, qui se justifie peut-être encore mieux dans la diplomatie multilatérale que dans la diplomatie bilatérale ; en effet, ce qui est « normal » peut s'apprécier par rapport à la pratique générale des États membres dans leur ensemble. Sir Humphrey Waldock estime donc que la Commission peut, sans trop de difficultés, conserver le libellé actuel de l'article 62.

78. M. BARTOŠ est en faveur du maintien des deux mots « raisonnable » et « normal ». En effet, non seulement ils figurent dans les conventions antérieures, mais ils sont employés ici pour tenir compte du fait que les besoins en personnel pour une conférence donnée varient d'un État à l'autre selon l'importance que la conférence présente tant en général (normal) que pour chacun d'eux (raisonnable). La Commission ne doit pas se laisser guider par des considérations de pure esthétique et ne doit pas hésiter à employer tels ou tels termes s'ils tiennent compte des besoins généraux et aussi spéciaux du point de vue des États intéressés.

79. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il attache beaucoup de poids à l'argument selon lequel les conférences ont un caractère différent des missions permanentes, si bien que le mot « raisonnable » peut leur être appliqué, mais non le mot « normal », car les conférences présentent, par essence, un caractère spécial et ne sont d'aucune manière normales. Cependant, il arrive maintenant très souvent que l'on convoque des conférences, si bien qu'une norme peut s'établir pour elles aussi. C'est pourquoi, dans l'ensemble, M. Nagendra Singh croit souhaitable d'adopter l'article 82 dans son texte actuel.

80. M. REUTER dit que l'article 82 est un compromis qui ne peut satisfaire pleinement aucun membre de la Commission. Il est disposé à l'accepter étant donné que les articles qui composent la quatrième partie du projet s'appliqueront uniquement aux organes qui ressemblent à des conférences.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 82 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera fait mention dans le commentaire des avis qui pourraient en éclairer le sens.

*Il en est ainsi décidé*<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 105.

## ARTICLE 83

82. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que, pour améliorer la rédaction de l'article 83 sans en modifier le fond, le Comité propose de donner à l'article 83 le libellé suivant :

### *Article 83*

La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne peut représenter que cet État.

83. Le Comité estime utile que le commentaire souligne qu'il va de soi que le principe énoncé à l'article 83 est soumis aux réserves générales énoncées dans les articles 3, 4, 79 et 80 et ne porte donc nullement atteinte aux pratiques de représentation multiple citées par plusieurs gouvernements dans leurs observations écrites.

84. Le Comité constate que les deuxième et troisième parties du projet ne contiennent pas de dispositions correspondant à celles de l'article 83. Il est d'avis que la représentation multiple aurait moins d'inconvénient dans le cas d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation que dans celui d'une délégation à un organe ou à une conférence. Toutefois, dans ce dernier cas, il est possible de déroger au principe général par le jeu du règlement intérieur de l'organe ou de la conférence.

85. Les propositions du Comité de rédaction concernent donc davantage le commentaire que le texte de l'article.

86. M. REUTER accepte le texte de l'article 83, mais pour des raisons différentes selon qu'il s'agit de délégations à un organe ou à une conférence. Dans le premier cas, il n'y a pas d'autre solution possible et l'article exprime une règle de droit très importante, qui n'est pas à discuter en tant que principe général. Pour ce qui est du deuxième cas, il accepte aussi cette règle parce que la question de la délégation qui représente plusieurs États pose des problèmes politiques très délicats et que ce qui a emporté la décision du Comité de rédaction est la description de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies dans le cas des conférences réunies sous ses auspices, à savoir que l'Organisation n'admet pas qu'une délégation représente plusieurs États, mais que, le cas échéant, elle admet qu'un membre d'une délégation cesse d'appartenir à cette dernière pour représenter un autre État. Il y a là un problème et il faut laisser la porte ouverte à une solution plus souple en ce qui concerne les conférences.

87. M. CASTRÉN dit que plusieurs gouvernements ont critiqué l'article 83 (A/CN.4/240 et Add.1 à 7), jugé trop rigide, surtout pour les petits États. Plusieurs membres de la Commission, dont lui-même, ont partagé ces préoccupations et proposé des modifications visant à assouplir le texte<sup>17</sup>.

88. La pratique connaît bien des cas de représentation multiple. Le Rapporteur spécial lui-même avait proposé un libellé plus souple en ajoutant, au début de l'article, les mots « En règle générale » (A/CN.4/241/Add.5), et

<sup>17</sup> Voir 1105<sup>e</sup> séance, par. 54 et suiv., et 1106<sup>e</sup> séance.

l'on a même proposé que l'article soit supprimé. La possibilité d'avoir recours à certains membres d'une délégation pour représenter un autre État ne remédie que partiellement à la situation et l'article 85 relatif à la nationalité des membres de la délégation impose d'ailleurs certaines restrictions à cet égard.

89. Pour toutes ces raisons, M. Castrén votera contre l'article 83 ou s'abstiendra lors du vote.

90. M. ROSENNE déclare que, compte tenu des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission, il n'est toujours pas convaincu qu'il soit justifié de rendre l'article 83 plus rigoureux qu'il ne l'était en 1970. En particulier, l'adjonction des mots « d'un État » lui semble tout à fait inutile.

91. Comme M. Reuter, il considère qu'il y a une différence entre une délégation à un organe et une délégation à une conférence, et que l'article 83 ne vise pas tant une délégation qu'un représentant particulier.

92. M. Rosenne ne peut accepter l'article 83 sous sa forme actuelle ; à son avis, il faudrait supprimer cette disposition et insérer dans le commentaire un paragraphe approprié.

93. M. USTOR pense que la Commission pourrait accepter l'article 83, pourvu que le commentaire indique explicitement que la Commission est pleinement consciente des raisons pour lesquelles cette disposition s'écarte des articles correspondants des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

94. Une autre solution consisterait à modifier l'article 83 comme suit : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne représente en principe que cet État. »

95. Sir Humphrey WALDOCK craint que, sous sa forme actuelle, l'article 83 ne soit trop strict et que les États ne l'acceptent pas. Il préférerait un libellé tel que : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence peut représenter plus d'un État si cette possibilité est ouverte par les règles de l'organe ou de la conférence. »

96. M. NAGENDRA SINGH pense, comme sir Humphrey Waldock, que l'article 83, sous sa forme actuelle, ne serait pas acceptable pour les États. Il vaudrait mieux que la question soit tranchée conformément aux règles de l'organe ou de la conférence.

97. M. OUCHAKOV retire du débat l'impression que les membres de la Commission ne sont pas divisés sur le fond de l'article 83, mais sur la manière d'exprimer l'idée qu'il contient.

98. Le principe que la délégation d'un État ne peut représenter que cet État est incontestable, mais il y a des exceptions possibles ; celles-ci sont exprimées dans l'article 80, que la Commission n'a pas encore examiné puisqu'il s'agit d'une disposition de caractère général, aux termes duquel les dispositions de l'article 83 sont subordonnées au règlement intérieur de la conférence. Par ailleurs, l'article 3 subordonne l'application de l'ensemble du projet d'articles aux règles pertinentes de l'organisation. M. Ouchakov ne verrait

pas d'inconvénients à ce que l'on rappelle, dans l'article 83, les dispositions des articles 3 et 80, mais cela lui semble une répétition inutile. A son avis, la Commission peut accepter l'article tel quel.

99. M. EUSTATHIADES dit que le débat montre que la disposition est trop rigide. Diverses propositions ont été faites pour la modifier. Pour sa part, il serait partisan de lui donner une tournure positive et non négative et de dire : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence représente un seul État. »

100. En outre, il conviendrait de préciser, dans le commentaire, que le mot « délégation » s'entend d'une délégation dans son ensemble, mais que certains de ses membres pourraient représenter un autre État ; cela donnerait plus de souplesse à l'article et permettrait de tenir compte des cas exceptionnels.

101. Le PRÉSIDENT constate que les divergences de vues ne portent pas sur le fond et que plusieurs modifications de forme ont été proposées. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 83 au Comité de rédaction en le priant de tenir compte des propositions qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé*<sup>18</sup>.

La séance est levée à 13 h 15.

<sup>18</sup> Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 19.

## 1124<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 25 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L. 168/Add. 5 et 6; A/CN.4/L.170/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. M. ALBÓNICO dit que la présente séance de la Commission est la dernière à laquelle il lui sera possible d'assister et qu'il tient à saisir l'occasion de faire inscrire au compte rendu les remerciements qu'il adresse aux autres membres pour l'amabilité qu'ils lui ont